



Décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2018

NOR : JUST1517970D

JORF n°0239 du 15 octobre 2015

Version en vigueur au 10 mai 2023

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emploi de greffier fonctionnel des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice en date des 9 et 10 juillet 2015,

Décète :

Article 1

Modifié par Décret n°2018-389 du 23 mai 2018 - art. 1

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des services de greffe judiciaires régi par le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2021
Directeur hors classe				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1022	1027	1027	1027
5e échelon	979	985	995	995
4e échelon	930	936	949	949
3e échelon	891	898	904	904
2e échelon	834	841	850	850
1er échelon	784	790	797	797
Directeur principal				

10e échelon	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	930	936	949	949
7e échelon	891	898	904	904
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	725	732	732	732
3e échelon	684	691	693	693
2e échelon	644	650	653	653
1er échelon	599	606	614	614
Directeur				
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	780	786	796	796
9e échelon	747	754	766	766
8e échelon	706	713	727	727
7e échelon	669	676	686	686
6e échelon	630	637	645	645
5e échelon	592	599	606	606
4e échelon	551	558	567	567
3e échelon	512	518	525	525
2e échelon	473	482	486	486
1er échelon	434	441	444	444

Article 2

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 43

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires régis par le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2019
		Indice brut

Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du premier groupe		
Echelon Spécial	HEB bis	HEB bis
5	HEB	HEB
4	HEA	HEA
3	1021	1027
2	971	977
1	926	932
Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du deuxième groupe		
Echelon Spécial	HEA	HEA
5	1021	1027
4	971	977
3	926	932
2	887	894
1	826	832

Article 3

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 43

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des greffiers des services judiciaires régi par le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2016	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Greffier principal				
Echelon spécial à compter du 1er janvier 2017	-	705	713	723
11ème échelon à compter du 1er janvier 2017	-	701	707	707
Echelon spécial	698	-	-	-
10e échelon	683	684	684	684
9e échelon	659	661	665	665
8e échelon	626	631	638	638
7e échelon	593	599	604	604

6e échelon	563	567	573	573
5e échelon	532	541	547	547
4e échelon	504	508	513	513
3e échelon	480	482	484	484
2e échelon	458	459	461	461
1er échelon	438	442	446	446
Greffier				
13e échelon	621	631	638	638
12e échelon	589	593	599	599
11e échelon	559	563	567	567
10e échelon	527	540	542	542
9e échelon	504	528	528	528
8e échelon	478	506	510	510
7e échelon	452	482	484	484
6e échelon	434	455	458	458
5e échelon	419	440	446	446
4e échelon	393	426	436	436
3e échelon	376	404	420	420
2e échelon	365	387	399	399
1er échelon	358	377	389	389

Article 4

Modifié par Décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 - art. 43

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires régis par le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2020
Greffier fonctionnel du premier groupe		
6e échelon	746	758
5e échelon	723	723
4e échelon	684	684

3e échelon	665	665
2e échelon	638	638
1er échelon	604	604
Greffier fonctionnel du deuxième groupe		
6e échelon	707	707
5e échelon	684	684
4e échelon	665	665
3e échelon	638	638
2e échelon	604	604
1er échelon	573	573

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2017-1372 du 20 septembre 2017, les dispositions de l'article 3 du décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 5

Les dispositions du décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires demeurent applicables aux corps des directeurs des services de greffe judiciaires et des greffiers des services judiciaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau régime indemnitaire.

Article 6

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 24 décembre 2002 (VT)

Abroge Arrêté du 24 décembre 2002 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 24 décembre 2002 - art. 2 (VT)

Abroge Arrêté du 24 décembre 2002 - art. 3 (VT)

Abroge Arrêté du 30 mai 2003 (VT)

Abroge Arrêté du 30 mai 2003 - art. 1 (VT)

Abroge Arrêté du 30 mai 2003 - art. 2 (VT)

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 8

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 octobre 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane Taubira

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert